Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260907-26_73-DE

Val d'Anast Campel – Maure-de-Bretagne	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** **L'an deux mil vingt-six, le sept septembre** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 1er septembre 2026, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
Séance du 7 SEPTEMBRE 2026	Membres en exercice : **29**	Quorum : 15 | Présents : **26**	Pouvoirs : **2** | Votants : **28**
Présents	J-C. ALLAIN, A. BOURRÉE, P. BOUTHEMY, A. CASOL, M. CAZO, A. CHAUVIN, S. DENIER, Y. DUCHÊNE, A. FEVRIER, H. HOULLEGATTE, K. JUILLET, C. LAMY, C. LEBRETON, H. LEBRETON, S. LE CUILLIER, L. LELIEVRE, N. MARTINAIS, F. MOUTARDIER, I. NICOLAS, B. PAUMIER, E. PERON, P-Y. REBOUX, T. ROUÉ, J-M. RUS, J-C TROCHET, T. VAILLANT.		
Absent.e(s)	F. ADAM.		
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs : A. CHARRIER à C. LAMY - A-G. CHUDEAU à A. CASOL–		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'une secrétaire de séance : M. CAZO			

DOMAINE ET PATRIMOINE

Acquisitions

Délibération n° 26-73/ Acquisition de plein droit d'un bien sans maître – Parcelle cadastrée YW n°62

Rapporteur : DENIER S.

Contexte

Les services de la Direction générale des Finances publiques ont informé la commune de la situation de la parcelle cadastrée section YW n°62, située au lieu-dit « Domaine de Gratte Motte », susceptible de relever de la procédure d'acquisition des biens sans maître.

Cette parcelle, d'une contenance de 61 ares et 20 centiares (6 120 m²), est classée en zone A du Plan Local d'Urbanisme.

Les éléments communiqués à la commune permettent de constater que les conditions prévues par les articles L.1123-1 et L.1123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques sont réunies pour permettre l'acquisition de ce bien par la commune. Il a également été confirmé que l'État n'est pas entré en possession de ce bien.

Cadre réglementaire

En application des articles L.1123-1 et L.1123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que de l'article 713 du Code civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Lorsqu'un bien dépend d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession, et sous réserve que l'État ne soit pas entré en possession du bien, celui-ci revient de plein droit à la commune si cette dernière ne renonce pas à exercer ce droit.

Situation de la parcelle

La parcelle cadastrée section YW n°62 constitue un terrain non bâti situé au lieu-dit « Domaine de Gratte Motte ». Son classement en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme confère à ce tènement un intérêt particulier au regard de la maîtrise foncière communale et de la préservation des espaces agricoles.

L'acquisition de plein droit de cette parcelle permettra d'intégrer ce bien au patrimoine communal et d'en assurer la gestion dans l'intérêt général.

.../...

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260907-26_73-DE

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité**, le conseil municipal :

- Approuve l'acquisition de plein droit du bien sans maître correspondant à la parcelle cadastrée section YW n°62, sise au lieu-dit « Domaine de Gratte Motte », d'une contenance de 61 ares et 20 centiares (6 120 m²) ;
- Exerce les droits conférés à la commune par les dispositions de l'article 713 du Code civil et des articles L.1123-1 et L.1123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,
Marie CAZO

Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX

COMMUNE DE VAL D'ANAST
35330 (I.-&-V.)

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire ▪ *Le recours gracieux*	Si *le recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif ▪ *Le recours contentieux*	*Le recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.